



22 mai 2006

Circulaire du Secrétaire général

Déclaration de situation financière et déclaration d'intérêts

Aux fins de l'application de l'alinéa m) de l'article 1.2 du Statut du personnel, de l'alinéa n) du même article tel que modifié par l'Assemblée générale dans sa résolution 60/238, et des alinéas o) et p) de la disposition 101.2 du Règlement du personnel, le Secrétaire général promulgue ce qui suit :

Section 1

Définitions

Aux fins de la présente circulaire :

- a) Le terme « conjoint » s'entend de toute personne considérée comme telle pour l'application du régime des traitements et indemnités des Nations Unies;
- b) L'expression « membre de la famille » s'entend du conjoint, du père, de la mère, du fils, de la fille, du frère ou de la sœur;
- c) L'expression « option d'achat d'actions » s'entend du droit ou de l'option de souscrire un nombre d'actions donné à une date ultérieure, à un prix stipulé d'avance.

Section 2

Obligation de souscrire une déclaration de situation financière ou une déclaration d'intérêts

Déclaration de situation financière

2.1 Doivent souscrire une déclaration de situation financière les fonctionnaires suivants :

- a) Tout fonctionnaire des classes D-1 ou L-6 ou de rang supérieur;
- b) Tout fonctionnaire chargé des achats ou ayant pour fonction principale d'acheter des biens et services pour le compte de l'Organisation des Nations Unies;

* Nouveau tirage pour raisons techniques.



c) Tout fonctionnaire ayant pour fonction principale de placer des avoirs de l'Organisation des Nations Unies, de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies ou des fonds provenant de tout compte dont l'Organisation a la garde ou la responsabilité fiduciaire;

d) Tout fonctionnaire qui a directement accès, de par ses fonctions, à des informations confidentielles sur la passation des marchés ou les placements dont l'importance justifie qu'il souscrive une telle déclaration;

e) Tout fonctionnaire affecté au Bureau de la déontologie.

2.2 Chaque chef de département ou bureau détermine, conformément aux directives arrêtées par le Bureau de la déontologie, quels fonctionnaires doivent souscrire une déclaration de situation financière en vertu des alinéas b), c) et d) du paragraphe 2.1.

Déclaration d'intérêts

2.3 Doit souscrire une déclaration d'intérêts en lieu et place d'une déclaration de situation financière tout fonctionnaire engagé en vertu d'un contrat-cadre, d'un contrat prévoyant une rémunération de 1 dollar par an ou d'un contrat de courte durée qui occupe un rang ou exerce des fonctions visés au paragraphe 2.1.

Section 3

Informations devant figurer dans la déclaration sur la situation financière du fonctionnaire, de son conjoint et de ses enfants à charge

3.1 Le fonctionnaire tenu de souscrire la déclaration visée au paragraphe 2.1 y fournit les informations ci-après concernant sa propre situation financière et, le cas échéant, celle de son conjoint et de ses enfants à charge :

a) Les éléments de patrimoine dont la valeur marchande unitaire est égale ou supérieure à 10 000 dollars des États-Unis, ou à l'équivalent dans une autre monnaie au taux de change opérationnel de l'ONU. Font notamment partie des éléments à déclarer les actions, obligations, parts de fonds communs de placement et biens immobiliers. Les biens personnels¹ ne doivent être déclarés que s'ils sont détenus à titre de placement ou à des fins commerciales;

b) Toute plus-value d'un montant supérieur à 10 000 dollars réalisée sur la vente de biens personnels détenus à titre de placement ou à des fins commerciales;

c) Toute option d'achat d'actions, cotées ou non, quelle qu'en soit la valeur;

d) Les revenus tirés au cours de la période considérée de sources autres que l'Organisation des Nations Unies, y compris les revenus des placements visés à l'alinéa a), toute rémunération différée reçue d'un ancien employeur (à l'exclusion des prestations de retraite versées par la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies au titre d'une période d'emploi antérieure) et toute part des bénéfices d'un précédent employeur versée en vertu d'un système d'intéressement des salariés, si le montant total de ces revenus est supérieur à 10 000 dollars;

¹ Tels que véhicules automobiles, bateaux, bétail, mobilier, tapis, bijoux ou œuvres d'art.

e) Toute prestation complémentaire, directe ou indirecte, venant s'ajouter aux émoluments versés par l'Organisation, y compris la fourniture d'un logement gratuit ou subventionné, et tout don, indemnité journalière, remboursement, paiement de frais de loisir ou de voyage, faveur, prestation, rémunération ou avantage en nature provenant de tout gouvernement ou organisme public, ou de toute autre source étrangère à l'Organisation des Nations Unies², dont la valeur totale pour une source donnée est égale ou supérieure à 250 dollars des États-Unis pour l'année considérée; n'ont pas à être déclarés les prestations familiales prévues par la législation nationale, les remboursements de frais de voyage et les indemnités de subsistance perçus au titre d'activités extérieures autorisées et les avantages de logement approuvés par l'Organisation des Nations Unies pour son personnel. Il n'y a pas lieu de déclarer non plus les dons reçus de membres de la famille;

f) Les dettes d'un montant supérieur à 50 000 dollars des États-Unis envers tout créancier, y compris l'encours des emprunts hypothécaires souscrits pour l'achat de la résidence principale du fonctionnaire et/ou d'une résidence secondaire et les dettes contractées auprès d'un ex-conjoint. Il n'y a pas lieu de déclarer les dettes envers les père ou mère, frère ou sœur ou enfants à charge;

g) La participation à toute activité extérieure, subordonnée ou non à l'assentiment du Secrétaire général en vertu du Statut et du Règlement du personnel, susceptible de nuire à l'objectivité ou à l'indépendance du fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions au service de l'Organisation ou de ternir l'image ou la réputation de celle-ci³;

h) Les intérêts, financiers ou autres, détenus par le conjoint ou par un enfant à charge dans toute entité avec laquelle le fonctionnaire pourrait avoir à entrer en relation pour le compte de l'Organisation, ou dans toute entité ayant des intérêts commerciaux liés aux activités de l'Organisation ou présente dans un secteur d'activité où opère également l'Organisation, ou toute collaboration des personnes susmentionnées avec de telles entités.

3.2 Le fonctionnaire tenu de souscrire la déclaration visée au paragraphe 2.1 indique également :

a) S'il exerce une fonction dirigeante ou décisionnaire dans toute entité extérieure au système des Nations Unies (notamment s'il siège au conseil d'administration d'une entreprise privée)⁴;

² Le fonctionnaire est censé prendre connaissance des dispositions des alinéas j), k) et l) de l'article 1.2 du Statut du personnel et des alinéas k), l), m) et n) de la disposition 101.2 du Règlement du personnel concernant l'acceptation de distinctions honorifiques, dons ou rémunérations de sources gouvernementales ou non gouvernementales, et s'y conformer.

³ Les fonctionnaires doivent veiller à prendre connaissance de l'alinéa f) de l'article 1.2 du Statut du personnel, qui dispose notamment que les fonctionnaires ne se livreront à aucune forme d'activité incompatible avec l'exercice de leurs fonctions à l'Organisation, et agir conformément à ces dispositions.

⁴ Le fonctionnaire est censé avoir pris connaissance de l'alinéa o) de l'article 1.2 du Statut du personnel, qui dispose que les fonctionnaires ne peuvent exercer aucune profession ni occuper aucun emploi, rémunéré ou non, en dehors de l'Organisation sans l'assentiment du Secrétaire général, ainsi que de l'alinéa m) du même article, qui porte que les fonctionnaires ne peuvent être associés activement à la direction d'une entreprise à but lucratif, industrielle, commerciale ou autre, en cas de risque de conflit d'intérêts.

b) Si des membres de sa famille sont employés par un organisme des Nations Unies.

3.3 S'il n'est pas en mesure de remplir la déclaration de situation financière pour son conjoint, le fonctionnaire doit fournir une explication détaillée au Bureau de la déontologie. Celui-ci détermine si, en l'espèce, les motifs invoqués sont valables, et adresse dans chaque cas des recommandations à l'intéressé et/ou au Secrétaire général.

Section 4

Informations devant figurer dans la déclaration d'intérêts

Le fonctionnaire tenu de souscrire la déclaration visée au paragraphe 2.3 déclare ce qui suit :

a) Les intérêts, financiers ou autres, détenus par lui-même et, le cas échéant, par son conjoint et ses enfants à charge, dans toute entité avec laquelle il s'attend ou devrait s'attendre à entrer en relation pour le compte de l'Organisation, ou dans toute entité ayant des intérêts commerciaux liés aux activités de l'Organisation ou présente dans un secteur d'activité où opère également l'Organisation, ou toute collaboration des personnes susmentionnées avec de telles entités;

b) S'il exerce une fonction dirigeante ou décisionnaire dans toute entité extérieure au système des Nations Unies (notamment s'il siège au conseil d'administration d'une entreprise privée)⁴;

c) S'il participe ou a participé à toute autre activité extérieure, subordonnée ou non à l'assentiment du Secrétaire général en vertu du Statut et du Règlement du personnel, susceptibles de nuire à son objectivité ou son indépendance dans l'exercice de ses fonctions au service de l'Organisation, ou de ternir l'image de celle-ci³;

d) Si des membres de sa famille sont employés par un organisme des Nations Unies.

Section 5

Date à retenir pour les évaluations et l'application du taux de change

Aux fins des déclarations visées par la présente circulaire, la date à retenir pour les évaluations et l'application du taux de change est celle à laquelle le fonctionnaire souscrit la déclaration.

Section 6

Formules

Les fonctionnaires astreints à souscrire la déclaration visée au paragraphe 2.1 remplissent la formule « Déclaration de situation financière » et ceux astreints à souscrire celle visée au paragraphe 2.3 la formule « Déclaration d'intérêts », qui peuvent être téléchargées sur l'intranet de l'Organisation ou obtenues auprès du Bureau de la déontologie.

Section 7

Dépôt des déclarations

7.1 La déclaration annuelle de situation financière ou déclaration d'intérêts pour l'année civile précédente doit être déposée le 31 mars au plus tard. Toutes les déclarations doivent être remises au Bureau de la déontologie, à l'exception de celles souscrites par les fonctionnaires de ce bureau, qui sont adressées au Secrétaire général.

7.2 Toute offre d'engagement à une classe ou un poste visé au paragraphe 2.1 ou au paragraphe 2.3 sera assortie de l'obligation de souscrire, à peine de retrait de l'offre, une déclaration de situation financière ou déclaration d'intérêts initiale, pour la période de 12 mois précédant immédiatement l'offre, à remettre au Bureau de la déontologie.

Section 8

Confidentialité

Les déclarations de situation financière et déclarations d'intérêts sont conservées en lieu sûr. Ayant un caractère confidentiel, elles ne peuvent être consultées et utilisées que par le Secrétaire général, le Bureau de la déontologie et les bureaux ou personnes à ce expressément habilitées par écrit par le Secrétaire général.

Section 9

Attestation

Tout fonctionnaire qui souscrit une déclaration en vertu de la présente circulaire atteste que les renseignements fournis sont, à sa connaissance, véridiques, exacts et complets.

Section 10

Dispositions finales

10.1 À titre transitoire, la date limite de dépôt des déclarations de situation financière et déclarations d'intérêts portant sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2005 est fixée au 31 mai 2006.

10.2 La circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2005/19 est rapportée.

10.3 La présente circulaire entre en vigueur le 1^{er} mai 2006.

Le Secrétaire général
(*Signé*) Kofi A. **Annan**